



Les contrats « loi Madelin »

Pourquoi ?

S'assurer le versement d'une rente viagère lors de son départ en retraite
Bénéficiaire de la déductibilité fiscale des cotisations

Afin d'équilibrer la situation des travailleurs indépendants face aux autres travailleurs (salariés et fonctionnaires), la loi du 11 février 1994 a créé un régime complémentaire et facultatif de retraite et de prévoyance pour les non-salariés.

Ce régime permet de déduire des revenus imposables, sous certaines conditions et limites, les primes versées au titre des régimes facultatifs de retraite, de prévoyance ou de perte d'emploi subie.

Personnes concernées

Ce régime ne concerne que les travailleurs, non salariés, non agricoles et leurs conjoints collaborateurs, à savoir :

- les entrepreneurs individuels : artisans, industriels, commerçants, professions libérales ;
- les associés de sociétés de personnes, y compris les sociétés de fait, les sociétés en participation ou les EURL ;
- les dirigeants non salariés dont les rémunérations relèvent de l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL, gérants commandités des sociétés en commandite par actions et associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'imposition à l'IS).

- **Phase de cotisation**

- Ø **La déductibilité fiscale des versements**

La loi Madelin autorise, dans certaines limites, la déductibilité des versements effectués à titre facultatif :

- au titre d'un régime de retraite complémentaire,
- au titre d'un régime de prévoyance complémentaire,
- ou pour garantir la perte d'emploi

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Conditions ouvrant droit à la déductibilité fiscale

Les non-salariés doivent attester être à jour des cotisations dues au titre des régimes obligatoires de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Les cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité (qui ne peut pas être supérieure à un an).

S'agissant de contrats de retraite complémentaire, le montant des primes est librement choisi par l'adhérent à l'intérieur d'une fourchette fixée, entre une cotisation minimum évoluant en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale et une cotisation maximale égale à 10 fois la cotisation minimale.

De même, pour ces contrats, les prestations versées à terme doivent revêtir la forme de rentes viagères.

Rachat des contrats

Les possibilités de rachat du contrat sont limitées à la survenance de deux événements :

- l'invalidité rendant l'assuré incapable d'exercer une quelconque profession ;
- la cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Limites à la déductibilité fiscale

Les cotisations versées sont déductibles des revenus imposables dans la limite d'un plafond. Les cotisations d'assurance vieillesse, de prévoyance complémentaire, et de perte d'emploi subie sont soumises à trois plafonds différents :

- Assurance vieillesse

Plafond maximum : 10% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) + 15% sur la fraction de bénéfice comprise entre une fois et 8 fois le PASS, ;
Plafond plancher : 10% du PASS,

- Prévoyance complémentaire

Plafond maximum : 7% du PASS + 3,75% du bénéfice imposable. Cette somme ne peut excéder 3% de 8 fois le PASS,
Plafond plancher : Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu au titre des BIC ou BNC, 7% du PASS,

- Perte d'emploi

Plafond maximum : 1,875% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le PASS,
Plafond plancher : 2,5% du PASS,

- ISF

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Les contrats d'assurance de groupe, étant en principe non rachetables, bénéficient à ce titre de l'exonération prévue à l'article 885 F du CGI.

Ainsi, pendant la phase d'épargne, seules les primes, éventuellement versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats souscrits après le 20 novembre 1991, sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versés.

Si le contrat devient rachetable (invalidité ou cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire), il doit être compris dans le patrimoine du redevable pour sa valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition.

Versement des prestations

Ces prestations sont normalement versées sous forme de revenus de remplacement ou de rentes viagères.

- Imposition sur le revenu des prestations versées

La contrepartie de la déduction des cotisations et primes est l'imposition des prestations reçues servies, sous forme de rentes au titre de l'assurance vieillesse.

En revanche, les versements en capital, effectués en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité, sont exonérés.

Les prestations d'assurance vieillesse, servies sous forme de rentes, sont imposées selon le régime des pensions et rentes viagères.

L'imposition porte normalement sur le montant total de la rente, sous déduction de l'abattement de 10%.

Remarque : si la déduction des cotisations est limitée par l'application d'un plafond, cette situation est sans incidence sur le caractère imposable des prestations et rentes servies.

- ISF

Au dénouement, la valeur de capitalisation de la rente viagère bénéficie d'une exonération d'ISF, dès lors que les conditions énoncées à l'article 885 J du CGI, relatives au versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, sont remplies et sous réserve que l'entrée en jouissance de la rente viagère intervienne à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cas contraire, elle est assujettie à l'ISF dans le patrimoine du souscripteur.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com